

# BGer 6F 16/2022 vom 17. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_16\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_16_2022)

FR: TF 6F 16/2022 du 17 juin 2022

IT: TF 6F 16/2022 del 17 giugno 2022

## Regeste

Demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral suisse 6B\_962/2018 du 14 novembre 2018 et 6F\_40/2018 du 18 décembre 2018 | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par acte daté du 10 mai 2022, A. \_\_\_\_\_ demande la révision de l'arrêt 6B\_962/2018 du 14 novembre 2018, par lequel le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours interjeté par la prénommée contre un arrêt du 20 juillet 2018. Par ce dernier, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois avait partiellement admis le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ et réformé l'ordonnance de classement du 11 avril 2018 concernant les frais de procédure. Elle avait confirmé ladite ordonnance pour le surplus. En outre, la précitée demande la révision de l'arrêt 6F\_40/2018 du 18 décembre 2018, par lequel le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable sa demande de révision dirigée contre l'arrêt 6B\_962/2018 précité. A. \_\_\_\_\_ requiert enfin " d'arrêter immédiatement le calvaire de [sa] fille et ordonner la reprise de l'instruction par un procureur impartiale (sic) " .

### E. 2

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF . En vertu de l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a); si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b); si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d). Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et al. 2 CPP sont remplies. L' art. 410 al. 1 CPP permet une demande de révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a), ou si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b). Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision ( ATF 147 III 238 consid. 1.2.1 p. 240 s.). Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont elle se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêts 5F\_2/2022 du 9 mars 2022 consid. 3; 6F\_23/2021 du 18 novembre 2021

consid. 2 et les références citées).

### **E. 3**

En l'espèce, la requérante n'expose pas quel motif de révision elle entend invoquer. Dans une argumentation quelque peu sibylline, elle se borne à alléguer un grave dysfonctionnement dans le cadre de la procédure pénale qui invaliderait l'ordonnance de classement, en ce sens que le procureur aurait contrevenu à son secret de fonction en informant l'ancien compagnon de la requérante du classement de la procédure alors que celui-ci n'y était pas partie. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'un motif au sens des art. 121 ss LTF qui lui permettrait de demander la révision des arrêts 6B\_962/2018 et 6F\_40/2018, du 14 novembre 2018 et du 18 décembre 2018, respectivement. Ainsi, la requérante ne s'en prend pas aux arrêts du Tribunal fédéral dont elle demande la révision conformément aux exigences de motivation précitées.

### **E. 4**

Il ne ressort ainsi de la demande présentée aucun moyen susceptible de conduire à la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral. Faute de toute motivation pertinente, la demande est irrecevable. La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, réduits vu l'ampleur de la cause (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.